

BGer 1C_602/2015 vom 23. November 2015

Bundesgericht, 2015-11-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_602_2015

FR: TF 1C_602/2015 du 23 novembre 2015

IT: TF 1C_602/2015 del 23 novembre 2015

Erwägungen

E. 1

Selon l' art. 84 LTF , le recours en matière de droit public est recevable à l'encontre d'un arrêt du Tribunal pénal fédéral en matière d'entraide judiciaire internationale si celui-ci a pour objet la transmission de renseignements concernant le domaine secret. Il doit toutefois s'agir d'un cas particulièrement important (al. 1). Un cas est particulièrement important notamment lorsqu'il y a des raisons de supposer que la procédure à l'étranger viole des principes fondamentaux ou comporte d'autres vices graves (al. 2). Ces motifs d'entrée en matière ne sont toutefois pas exhaustifs et le Tribunal fédéral peut être appelé à intervenir lorsqu'il s'agit de trancher une question juridique de principe ou lorsque l'instance précédente s'est écartée de la jurisprudence suivie jusque-là (ATF 133 IV 215 consid. 1.2 p. 218).

L' art. 93 al. 2 LTF précise que les décisions préjudicielles et incidentes ne peuvent pas faire l'objet d'un recours, sauf en cas de saisie d'objets ou de valeurs, pour autant que les conditions de l' art. 93 al. 1 LTF soient réunies. En matière d'entraide judiciaire, l'existence d'un préjudice irréparable doit être admise restrictivement, à la lumière des critères énumérés à l' art. 80e al. 2 EIMP .

En vertu de l' art. 42 al. 2 LTF , il incombe au recourant de démontrer que les conditions d'entrée en matière posées aux art. 84 et 93 LTF sont réunies (ATF 133 IV 131 consid. 3 p. 132).

E. 1.1

Les recourants estiment que les décisions du MPC et du Tmc auraient pour effet la transmission immédiate de renseignements à l'étranger, contrairement aux règles élémentaires de l'entraide judiciaire. Si des éléments justifiant une communication immédiate n'ont pas été trouvés, les enquêteurs étrangers ont en revanche pu consulter les retranscriptions, ce qui serait assimilable à une transmission. Ils estiment par ailleurs que la présente cause porterait sur une question de principe, car la question des directives de l'OFJ autorisant une transmission des écoutes en temps réel, n'aurait pas été examinée au regard des art. 18a, 80c et 80d EIMP .

E. 1.2

Les recourants ne contestent pas que l'ordonnance d'entrée en matière et l'autorisation du Tmc sont de nature incidente puisque ni l'une ni l'autre ne met un terme à la procédure d'entraide judiciaire. Ils estiment que l' art. 93 al. 2 LTF ne devrait pas s'appliquer car les décisions en question seraient de fait assimilables à des ordonnances de transmission. Il n'en est rien: la Cour des plaintes relève en effet que les écoutes téléphoniques n'ont pas permis de découvrir des renseignements susceptibles de faire l'objet d'une transmission immédiate dans le sens prévu par l'ordonnance d'entrée en matière. Or, les recourants ne remettent pas

en cause cette appréciation. Par ailleurs, si les enquêteurs étrangers ont été admis à participer à la séance de tri et ont pu prendre connaissance du contenu des écoutes, rien n'indique non plus qu'ils aient ainsi pu prendre connaissance d'éléments immédiatement utilisables. On ne se trouve dès lors pas en présence d'un risque de transmission prématurée pouvant équivaloir selon la jurisprudence à une décision finale (ATF 139 IV 294 consid. 1.1.1 p. 297 et les arrêts cités). Les recourants font référence à la jurisprudence rendue en matière pénale, mais ils méconnaissent que les dispositions relatives aux recours immédiats dans le domaine de l'entraide judiciaire sont plus restrictives. L'arrêt attaqué ne porte par ailleurs pas sur une saisie d'objets ou de valeurs au sens de l' art. 93 al. 2 LTF .

E. 2

Le ch. 3 du dispositif de la décision du MPC (transmission immédiate) pose certes un problème délicat au regard des art. 18a et 18b EIMP et des règles générales sur l'entraide judiciaire. Le cas échéant, il pourrait s'agir d'une question de principe. Toutefois, faute sur ce point d'un préjudice irréparable concrètement démontré au sens de l' art. 93 al. 1 LTF , le recours doit être déclaré irrecevable. La fixation d'un délai supplémentaire ne se justifie donc pas (art. 43 let. a LTF). Conformément à l' art. 66 al. 1 LTF , les frais judiciaires sont mis à la charge solidaire des recourants.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.